

2. Kisil Z. R. Collection of theses. Features of police training: international experience. Psychological and pedagogical problems professional education and patriotic education of the staff of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine, 2019. C. 32-37.

3. Nitenko O.V. Professional Training of Police Officers in European Union Countries: The Role of International Organizations. Collection of scientific works of the National Academy of the State Border Service of Ukraine. Series: Pedagogical sciences, 2020. № 1 (20). C. 191-203.

4. Hnydyuk O.V. Features of Physical Training for Police Officers in European Union Countries. Collection of scientific works of the National Academy of the State Border Service of Ukraine. Series: Pedagogical sciences, 2020. № 4 (23). C. 95-109.

Jouravel O.,

élève-officier de l'Académie
nationale de l'Intérieur

Consultant de langue: **Chemyakina N.**

LA LUTTE CONTRE LA CRUAUTÉ À L'ÉGARD DES ANIMAUX EN FRANCE

Selon la directrice de recherche de CNRS, « la liste est longue si l'on veut détailler l'immense misère du monde animal. Les transports d'animaux domestiques s'effectuent dans des conditions parfois contestables. L'expérimentation sur l'animal est de plus en plus pratiquée. Au nombre croissant des animaux de compagnie, correspond celui des abandons et des refuges surpeuplés contraints de pratiquer l'euthanasie. D'après la Société protectrice des animaux, on compte ainsi chaque année 100 000 abandons de chiens et chats sur le territoire métropolitain. Aussi en France, un renforcement de la protection de l'animal est-il apparu nécessaire » [1].

Il est à noter que les textes juridiques français concernant les droits de l'animal domestique sont disséminés dans le code pénal, le code rural, le

code civil, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de la route et le code de l'environnement.

Certains juristes français soulignent que c'est pour la première fois que dans l'histoire du droit français de l'animal, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 lui a reconnu sa nature «d'être sensible». L'animal domestique a le droit de ne pas souffrir inutilement et de ne pas être mis à mort sans nécessité»[2].

Rappelons que Le livre V des autres crimes et délits du code pénal de France entré en vigueur le 1er mars 1994 a accru la sévérité des peines prévues pour les infractions commises à l'encontre des animaux. Dans un chapitre unique des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, l'article 521-1 dispose que : «Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité» est puni de prison et d'une amende. Selon l'Article 521-2 «le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État est puni par une peine de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende»[2]. Le tribunal a la possibilité de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

N'oublions pas que d'autres dispositions ont été prises concernant la protection des animaux de compagnie. Le 18 décembre 1996 la France a signé la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, conclue à Strasbourg le 13 novembre 1987. Elle définit les principes de base pour la détention des animaux de compagnie [3]. En outre, cette convention interdit dans son article 10 «les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives». Des exceptions sont autorisées en fonction de circonstances particulières. Certains États, dont la France, ont ainsi émis des réserves sur l'interdiction de la coupe de la queue, notamment des chiens (article 21 de la Convention).

Nous pouvons en conclure que la protection des intérêts fondamentaux des animaux passe nécessairement par leur personnification juridique. Bien

États (Allemagne, Luxembourg, Suisse, Brésil) ont déjà intégré dans leurs Constitutions des dispositions affirmant, selon des formulations variées, la nécessaire protection des animaux.

Références :

1. Edwige Rude-Antoine «Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. Statut juridique, protection, infraction, responsabilité», *Archives de philosophie du droit*, vol. 58, no. 1, 2015, pp. 429-459.

2. Sonia Desmoulin-Canselier «Quel droit pour les animaux? Quel statut juridique pour l'animal?», *Pouvoirs*, vol. 131, no. 4, 2009, pp. 43-56.

3. David Chauvet «L'appropriation des animaux», *Droits*, vol. 72, no. 2, 2020, pp. 239-258.

Zaiarnyi Zh.,

cadet of the National

Academy of Internal Affairs

Language adviser: **Skrynyk M.**

MODERN METHODS TO COUNTERING ECONOMICAL CRIMES IN UKRAINE AND EUROPEAN UNION

Economic crime, also known as financial crime, refers to illegal acts committed by an individual or a group of individuals to obtain a financial or professional advantage. The principal motive in such crimes is economic gain. [1] Economic crimes cover a wide range of offences, including swindling and fraud, money laundering, corruption, intellectual property crime and environmental crime. Criminal investigations primarily tackling some other form of crime, such as drug trafficking, terrorist activities or trafficking in human beings (THB), usually also include economic crimes, such as money laundering. [2]

For long time there was no single agency that can deal with economical crimes and responsibility for it was on many different agency. This system was very ineffective so now european countries created a new